

Discours de Paul Finet (Luxembourg, 7 octobre 1958)

Légende: Paul Finet, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 13 janvier 1958 au 14 septembre 1959, prononce un discours à l'occasion de l'audience solennelle de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 octobre 1958, date à laquelle la Cour de justice unique entre en fonction.

Source: Feierliche Öffentliche Sitzung des Gerichtshofes, Luxemburg - 7. Oktober 1958, = Audience solennelle de la Cour, Luxembourg - 7 octobre 1958 = Udienza solenne della Corte, Lussemburgo - 7 ottobre 1958 = Plechtige zitting van het Hof, Luxemburg - 7 oktober 1958. [s.l.]: Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften = Cour de justice des Communautés européennes = Corte di giustizia delle Comunità europee = Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen, [s.d.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_paul_finet_luxembourg_7_octobre_1958-fr-352645c7-3742-4532-9e53-b726888354a6.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Discours du président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, M. Paul Finet

*Altesses Royales,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,*

En prenant la parole ce soir au nom de la Haute Autorité, je voudrais m'acquitter d'un double - et très agréable - devoir : ne séparant pas un passé et un avenir étroitement unis autour des mêmes idéaux, je veux tout d'abord exprimer nos sentiments de gratitude à la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie depuis 1953. Je m'attacherai ensuite à souligner la signification fondamentale que revêt pour la Haute Autorité, l'installation d'une Cour de Justice unique pour toutes les Communautés européennes.

Vous me permettrez d'adresser tout particulièrement ces sentiments de gratitude à Monsieur le président Pilotti, ainsi qu'à Messieurs Serrarens et Van Kleffens, nos premiers compagnons de l'entreprise européenne, qui nous quittent aujourd'hui.

Il me plaît d'insister, de façon toute spéciale, sur le rôle qu'a joué M. Pilotti, président de la première Cour de Justice européenne.

Certes, il a été le guide éclairé de la Cour dans les premières années si délicates et difficiles de la mise en place des institutions, mais aussi - et c'est un devoir pour le président de la Haute Autorité de le souligner - la Communauté toute entière a trouvé dans sa sagesse et dans son expérience une aide inestimable.

Chargé par le traité de présider la commission qui réunit les présidents des quatre institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, afin d'assurer la coordination de leur administration, le président Pilotti a pu, dès le début, donner à cette commission une efficacité, dont tous ses collègues présidents, les institutions elles-mêmes et leurs fonctionnaires, vous demeurent - je tiens à vous le dire, Monsieur le Président - profondément reconnaissants.

L'ampleur de la tâche qui a incombé à la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne se mesure pas seulement au nombre des recours qui ont été introduits devant elle au cours des cinq années écoulées. Il est certes essentiel que les justiciables, entreprises, États membres de la Haute Autorité, puissent toujours recourir à une instance judiciaire qui, en toute indépendance, veille à la juste interprétation du traité dans toutes les controverses d'ordre juridique, qui peuvent être soulevés.

Mais il est aussi important que la Haute Autorité, exécutif chargé de l'application du traité, ait pu dégager, au delà des solutions concrètes données à chaque litige, la signification profonde des arrêts de la Cour et trouver dans celle-ci les éléments d'une meilleure interprétation du traité.

A cet égard, les 28 arrêts rendus par la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier forment déjà un corps de jurisprudence particulièrement riche : il est peut-être trop tôt - et il serait téméraire, en tout cas, de ma part - de vouloir prendre dès maintenant une vue d'ensemble de cette jurisprudence, mais, pour ne donner qu'un exemple, il est certain que la manière même dont la Cour a précisé dans plusieurs arrêts la portée fondamentale des premiers articles du traité et la nature des moyens d'intervention de la Haute Autorité, apporte déjà à celle-ci de très précieux éclaircissements sur la manière dont elle doit envisager l'application du traité.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que j'aie d'abord tenu à exprimer à la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier la profonde gratitude de la Haute Autorité.

Comme j'ai dit tout à l'heure, au début de mon allocution, nous ne pouvons d'ailleurs séparer l'œuvre accomplie par la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de celle qu'aborde aujourd'hui la Cour de justice des Communautés européennes.

D'un point de vue matériel, le nombre appréciable de procès qui sont actuellement en cours d'instance et seront prochainement soumis à l'appréciation de la nouvelle Cour exprime déjà cette continuité.

Cependant, nous découvrons une signification beaucoup plus large à l'installation d'une Cour de Justice unique pour les trois Communautés européennes : il nous paraît en effet que l'unité du contrôle judiciaire évitera aux droits des trois Communautés un développement divergent qui compromettrait gravement la cohésion de l'œuvre européenne.

Certes, il existe entre les trois traités - celui de la C.E.C.A., et les deux traités de Rome - des différences dans le champ d'action respectif, dans les méthodes prévues et dans les rapports établis entre les différents organes qui sont institués. Il s'agit là d'autant de différences qui ne pourront manquer de s'imposer à l'attention de la Cour de Justice unique. Mais, au delà de ces différences, nous devons aussi constater qu'il existe dans les buts poursuivis une parenté profonde entre les trois Communautés et qu'elle se traduit par l'existence de nombreuses dispositions qui concordent ou se complètent de telle sorte qu'elles ne puissent raisonnablement être appliquées qu'en relation les unes avec les autres. C'est pourquoi nous attachons une importance fondamentale au fait que l'existence d'une Cour de Justice commune aux trois Communautés permettra l'élaboration d'une jurisprudence commune appelée à se dégager progressivement de l'application des trois traités.

Dans des pays fermement attachés au «régime de droit», il est incontestable que l'unité du système juridique est l'un des traits fondamentaux de l'unité d'un peuple. Nous considérons qu'il est d'un heureux présage pour l'avenir de nos six pays que, là où l'Europe se construit dès maintenant d'une manière concrète, l'unité de l'élaboration du droit soit assurée.

Nous sommes convaincus que la nouvelle Cour de Justice poursuivra, dans cet esprit, le travail qui a déjà été si heureusement commencé par la première Cour de Justice européenne.